

446/7



FIDEXCO-FRANCE

Société d'Exercice Comptable et de Commissariat aux Comptes, par Actions Simplifiées
Inscrite au tableau régional de l'Ordre des Experts Comptables de Marseille
Et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
Près la Cour d'Appel d'Aix en Provence

Au capital de 160.000 Euros
Siège social 19, Rue Rossini
06000 - NICE

964 803 886 R.C.S. NICE

1964 B388

**STATUTS MIS A JOUR APRES ASSEMBLEE DU 22 DECEMBRE 2010
DECIDANT LE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
ET PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE**

- STATUTS -

Rm

- S T A T U T S -

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée selon acte SSP du 1^{er} septembre 1964, enregistré à Nice le 9 septembre 1964, Vol. 207 A, F° 3 48/10.

Par acte SSP du 28 décembre 1971, enregistré à Nice Nord-Ouest le 18 février 1972, Bord. 74, n°3, elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale Mixte du 28 mars 1992 a adopté la forme de Société Anonyme à Conseil d'Administration visée par les articles 89 à 117 de la Loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 2005 a adopté la forme de Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les articles L.224-1 à L.224-3 et L.227-1 à L.227-20 du Code du Commerce, ainsi que par l'ordonnance n° 45.2138 du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société conserve pour dénomination

FIDEXCO FRANCE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société par Actions Simplifiée", ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

PM

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord. Art. 7 – II, 2^{ème} alinéa)

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NICE : 19 Rue Rossini

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter de son début d'activité le 1^{er} juillet 1964 expire le 1^{er} juillet 2014. Il a été décidé de proroger la durée de la société de 90 ans par décision de l'assemblée générale en date du 22 décembre 2010. En conséquence, la durée de la société expirera le 1^{er} juillet 2104, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société

- | | |
|--|-------------|
| • divers biens en nature évalués à
CENT VINGT SIX MILLE Francs | 126.000 Frs |
| • la somme en numéraire de SOIXANTE SIX MILLE Francs | 66.000 Frs |
| • par incorporation de la prime de fusion
du 29 décembre 1977 QUATRE VINGT QUATRE MILLE Francs | 84.000 Frs |
| • par incorporation de réserves le 31 octobre 1995,
la somme de CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE Francs | 524.000 Frs |

Aux termes d'une Assemblée Générale du 30 juin 2001 le capital social a été porté à 160.000 Euros par prélèvement de 249.530 Francs sur le poste "Réserve spéciale des plus values à long terme"

Soit au total . 1.049.530 Francs soit 160.000 Euros.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.



ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

8.1 Capital social - Actions

Le capital est fixé à la somme de 160.000,00 € (Cent soixante mille Euros).

Il est divisé en 8.000 actions de 20 € (Vingt Euros) chacune, intégralement libérées.

8.2 Communications au Conseil de l'Ordre et à la Compagnie

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. Art. 7-1-1°).

Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société "mère"

En outre, les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes inscrits. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. Art. 7-1-6°). La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

9.1 Respect des règles déontologiques

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et les professionnels commissaires aux comptes.

9.2 Modalités

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières prévues par le Code de Commerce, par décision collective des actionnaires prises aux conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.



En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les actionnaires peuvent aussi autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 10 - ACTIONS - TRANSMISSION

10.1 Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

10.2 Cession et transmission des actions

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Président.

La cession ou la transmission des actions est constatée par un ordre de mouvement communiqué à la Société et transcrit sur le registre des mouvements de titres.

Dans tous les cas susvisés, les deux tiers des actions devront toujours être détenus par au moins un expert comptable inscrit au Tableau de l'Ordre, les trois quarts du capital social étant toujours détenus par des commissaires aux comptes inscrits et les trois quarts des actionnaires devant être des commissaires aux comptes inscrits.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

11.1 Causes d'exclusion d'office

Un associé est exclu d'office de sa qualité d'expert comptable et/ou de commissaire aux comptes

- lorsqu'il est radié sur sa demande du Tableau de l'Ordre et/ou de la liste des commissaires aux comptes,
- lorsqu'il est radié desdits tableau et/ou liste à titre disciplinaire.

11.2 Causes d'exclusions facultatives

La suspension n'entraîne pas elle-même l'exclusion de la Société. Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'associé et d'expert comptable ou commissaire aux comptes, lorsque celui-ci est

condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois ans.

L'exclusion d'un associé non expert comptable ou commissaire aux comptes peut être prononcée pour tout autre fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou son honorabilité.

11.3 Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une Assemblée Générale à laquelle l'associé dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

11.4 Conséquences de l'exclusion

- En cas d'exclusion d'office

L'associé perd sa qualité d'associé Expert comptable et/ou de commissaire aux comptes à compter du jour de la décision prononçant sa radiation est devenue définitive.

Il dispose alors d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la quotité du capital détenue par les experts comptables et les commissaires aux comptes.

Toutefois, la Société, à l'unanimité des autres associés, peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose du même délai pour céder toutes ses actions. Il peut également de son côté exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions.

En cas de contestation, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'exclusion facultative

L'associé exclu dispose du même délai pour céder ses actions, à compter de la décision de l'Assemblée Générale. A défaut, la Société peut procéder à la cession d'office de ses actions, moyennant un prix d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. Ce mandataire devra dans la mesure du possible être expert comptable et/ou commissaire aux comptes, à moins que la quotité de capital devant être détenue par des Membres de l'Ordre ou de la Compagnie soit atteinte sans tenir compte des actions indivises. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement des actions, le droit de vote appartient au Membre de l'Ordre ou de la Compagnie, quelle que soit la nature de la décision (ordinaire ou extraordinaire).

En tout état de cause, les deux tiers du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau, conformément aux dispositions de

article 7-1 1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, et les trois quarts par des commissaires aux comptes inscrits.

En conséquence, si un expert comptable ou un commissaire aux comptes n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit (Conseil supérieur, 21 novembre 1996).

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES DES ACTIONNAIRES

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale (Ord. Art. 12, 3^{ème} alinéa).

ARTICLE 14 - PRESIDENCE ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément à l'article L.227-6 du Code de Commerce, la Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui assumera la Direction Générale de la Société.

14.1 Nomination

Le Président de la Société doit être une personne physique, obligatoirement associée, Expert Comptable inscrit au Tableau et Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste tenue par la Cour d'Appel.

Le Président est nommé en Assemblée Générale par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinquante et un pour cent du capital social.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 85 ans. En cas de dépassement de cette limite d'âge, le Président sera réputé démissionnaire d'office le jour de la décision d'approbation des comptes sociaux tenue dans l'année de son quatre-vingt cinquième anniversaire, date à laquelle il sera également pourvu à son remplacement.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions de Président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de durée limitée, elle prend fin lors de la première décision annuelle d'approbation des comptes qui suit la clôture du dernier exercice de son mandat. Le mandat du Président est renouvelable.

Ses fonctions cessent par l'arrivée du terme de son mandat (sauf renouvellement), sa démission (notifiée moyennant un préavis de trois mois), son départ à la retraite, l'atteinte de

la limite d'âge, sa radiation du Tableau de l'ordre ou de la liste des commissaires aux comptes, sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre par un Tribunal, de gérer, diriger ou administrer toute entreprise commerciale, son incapacité physique à exercer son mandat pendant une durée supérieure à six mois, sa révocation qui peut être prononcée ad nutum.

En cas de décès du président, l'Assemblée Générale doit nommer un nouveau Président dans le mois de l'événement. Jusqu'à cette date, le ou les directeurs généraux délégués en fonction au jour de son décès continueront à exercer leurs pouvoirs pendant la période intérimaire, pour assurer la marche de la Société.

14.3 Pouvoirs - Délégation de pouvoirs

A l'égard des tiers, le Président représente la Société et assure seul l'administration et la direction de la Société, avec l'assistance des Directeurs Généraux Délégués éventuels qu'il aura nommés. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.4 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération, sur décision de l'Assemblée Générale.

Il peut également être titulaire d'un contrat de travail rémunéré, pour des fonctions techniques au sein de l'entreprise.

14.5 Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise (s'il en existe un) exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432.6 du Code du Travail.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général Délégué qui doit être expert comptable inscrit à l'Ordre et commissaire aux comptes inscrit sur la liste, est nommé par le Président qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Celui-ci expire à l'issue de la décision d'approbation des comptes sociaux prises dans l'année de l'expiration de son mandat. Il est rééligible.

Il est investi à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président auquel il doit rendre compte, selon des modalités déterminées dans un règlement intérieur

Le Directeur Général Délégué est révocable ad nutum.

Il peut bénéficier d'un contrat de travail pour des fonctions techniques effectives.

ARTICLE 16 - DECISIONS

Les actionnaires sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions ci-après

16.1 Modalités de consultation

A - Information préalable des associés

Chaque consultation des associés doit être précédée, dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun des associés de tous documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

B - Modes de consultation

* Par consultation écrite .

Dans ce cas, le Président fait parvenir le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés par tous moyens qu'il jugera utile dès lors que la réception par le destinataire ne peut être remise en cause (remise en mains propres contre récépissé, lettre simple contre récépissé, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie à laquelle il est accusé réception, etc.).

L'actionnaire n'ayant pas répondu par l'un des moyens ci-dessus dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre, est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Un actionnaire peut demander dans les huit jours de la consultation, à ce que les résolutions proposées soient mises à l'ordre du jour d'une assemblée. En ce cas, la procédure de consultation écrite est arrêtée.

* En assemblée .

Les assemblées sont convoquées par le Président par l'un des moyens visés pour les consultations écrites, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour de celle-ci.

La réunion peut être organisée en vidéoconférence.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des Commissaires aux comptes.

Sur première convocation, un quorum de un ou plusieurs actionnaires présents ou représentés possédant au moins soixante quinze pour cent des actions ayant le droit de vote est exigé pour la tenue de l'assemblée. Sur deuxième convocation, le quorum est de cinquante pour cent.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conforme les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir

** Par consentement exprimé dans un acte .*

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

16.2 Exercice du droit de vote

Les droits de vote de chaque associé dans les opérations soumises par la loi à une décision collective des associés, sont proportionnels au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société, une voix étant attachée à chaque action.

16.3 Objet des décisions collectives - Majorités requises

Les décisions des associés doivent être prises collectivement au cours d'une réunion effective de l'assemblée générale, lorsqu'elles concernent les opérations suivantes

- modification du capital social (augmentation, réduction, amortissement),
- augmentation de l'engagement des associés,
- transfert du siège social dans un autre Pays,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- modification de l'objet social et de l'activité de la société,
- dissolution, prorogation de la société,
- nomination de Commissaire aux comptes, du Président,
- comptes annuels et bénéfices,
- transformation de la société en société d'une autre forme.

Ces décisions collectives sont prises

- * à la majorité simple en ce qui concerne les comptes annuels et bénéfices, et la nomination du Commissaire aux comptes,
- * à l'unanimité en ce qui concerne l'adoption d'une clause d'inaliénabilité des actions, la transformation de la société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, le transfert du siège social dans un autre Pays,
- * à la majorité de cinquante et un pour cent au moins du capital en ce qui concerne les autres décisions.

16.4 Procès-verbaux

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi par le Président, signé de celui-ci et des actionnaires présents.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des actionnaires présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

16.5 Décision de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-dessus collectivement aux associés en cas de pluralité de ceux-ci. Toutefois, un certain nombre de règles applicables aux assemblées (telles que celles relatives aux convocations et au droit de communication) sont expressément écartées.

L'associé unique ne peut pas déléguer les pouvoirs visés ci-dessus.

Lorsqu'elles sont prises dans le cadre des pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée, ces décisions doivent être répertoriées dans un registre côté et paraphé.

Les décisions prises en violation des dispositions qui précèdent peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées à l'article L 227 10 du Code de Commerce sous soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Le mandataire social ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et des actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions approuvées par l'assemblée comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers. Les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées sont mises à charge du mandataire social concerné.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à contrôle ni approbation. Elles doivent toutefois être communiquées au Commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements personnels envers les tiers par la société.

PM

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU RESULTAT, REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris notamment les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi ou des statuts, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée des actionnaires détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice, dans les proportions qu'elle ou il détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des actionnaires, soit au compte "report bénéficiaire"

L'assemblée peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 20 CAPITAL PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou à son défaut le Commissaire aux comptes, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société, aux conditions de quorum et majorité ci-dessus prévues.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée est publiée conformément à la loi.

A défaut par le Président ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après

- A - Les actionnaires nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes. Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs, et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- B - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

Ils peuvent procéder en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation à la répartition du solde disponible, sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Ils ont - même séparément - qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

- C - Au cours de la liquidation, les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237.23 et suivants du Code de Commerce. Ils délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- D - En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- E - Le montant des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre les associés, le Président, le Directeur Général Délégué s'il en a été nommé, le liquidateur et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables, ou du Président de la Compagnie Régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 22 décembre 2010.

Philippe MATHEU

